

**COMMUNICATION¹ 2023/07 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS
D'ENTREPRISES**

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
AVB/RF/jv

Date
08.06.2023

Chère Consœur,
Cher Confrère,

**Concerne : Suivi des dérogations en matière de droit comptable et de droit des
comptes annuels accordées à certaines entreprises**

Il est apparu qu'un certain nombre d'entreprises ayant obtenu des dérogations comptables (devise, chiffre d'affaires, etc.) et qui continuent à les appliquer ne rempliraient plus les conditions liées à l'octroi de celles-ci. Pour les entreprises ayant obtenu une dérogation et qui ont nommé un commissaire, il est de sa responsabilité de faire le suivi des conditions d'octroi au cours des exercices subséquents et de vérifier que la dérogation octroyée est encore d'application.

Pour rappel, en vertu de l'article III.94 du Code de droit économique et des articles 3:42, 3:47, § 9, 3:51, § 8 et 3:82 du Code des sociétés et des associations (CSA), une dérogation à certaines obligations en matière de droit comptable et de droit des comptes annuels peut être accordée par le ministre compétent ou son délégué, sur avis motivé de la Commission des Normes Comptables (CNC), à certaines entreprises qui en font la demande. Ces dérogations concernent :

- la forme et le contenu des comptes annuels (dérogations par rapport à la publication du chiffre d'affaires, ou au schéma des comptes annuels à utiliser) et des comptes consolidés, ainsi que la teneur minimale du plan comptable normalisé ;
- l'établissement et la publicité des comptes dans une autre devise que l'euro.

¹ Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

Il est à noter que l'octroi de ces dérogations peut être lié au respect de certaines conditions ainsi qu'à la fixation d'un délai éventuellement reconductible. En vertu des articles susmentionnés du CSA, l'entreprise à laquelle la dérogation a été accordée, doit mentionner cette dérogation parmi les règles d'évaluation dans l'annexe aux comptes annuels. Si ces conditions ne sont pas remplies, le commissaire doit en évaluer l'impact sur son rapport portant sur le contrôle des comptes annuels.

En outre, le commissaire doit également se prononcer sur l'opportunité d'appliquer une dérogation accordée et doit veiller à ce que les comptes annuels reflètent toujours une image fidèle.

Nous rappelons qu'en vertu des règles d'indépendance, il est interdit au commissaire ou à son réseau d'être impliqué dans la préparation d'une demande de dérogation. Cela relève d'un acte de gestion qui est de la responsabilité de l'organe d'administration.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.

Patrick VAN IMPE
Président